

Recueil des résultats des élections professionnelles

Depuis la loi du 20 août 2008 introduisant la notion de représentativité, il est plus que nécessaire de remplir correctement les procès verbaux des élections, documents qui servent de base aux calculs de la représentativité à tous les niveaux.

Les résultats des élections professionnelles doivent absolument être notifiés sur les formulaires CERFA (voir document joint), même si le quorum n'est pas atteint. C'est sur la base de ces documents traités et additionnés au niveau national qu'est appréciée la représentativité de FO aux niveaux des branches professionnelles et au niveau national, mais également interprofessionnel d'ici 2013.

L'organisation du bureau de vote

En principe, c'est l'accord préélectoral qui fixe le nombre et la composition des bureaux de vote ainsi que leurs heures d'ouverture.

A défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales, le bureau de vote est, le plus souvent, composé des 2 électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune, présents au moment de l'ouverture du scrutin. La présidence revient au plus âgé et chaque liste a droit d'avoir en permanence dans chaque bureau de vote un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Afin d'avoir un contrôle plus approfondi des opérations électorales, il est important d'obtenir, en l'inscrivant dans le protocole préélectoral, la présidence du bureau de vote ou, à défaut, avoir au moins un représentant FO au bureau de vote de chaque collège électoral.

Dépouillement des élections professionnelles

Le dépouillement des votes se fait sous la direction du bureau de vote. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents sachant lire et écrire des scrutateurs, au minimum quatre par table, pour assurer le dépouillement. Il

est important que FO prévoie des scrutateurs pour chaque bureau de vote.

Si le dépouillement n'intervient pas immédiatement après la clôture du scrutin, il est impératif de placer les urnes sous surveillance ou scellés jusqu'à ce que le dépouillement ait lieu.

Les enveloppes sont réparties par le président entre les tables de scrutateurs.

Pour chaque enveloppe, un scrutateur extrait le bulletin et un autre scrutateur le lit à voix haute. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs, sur des listes préparées à cet effet.

Les bulletins nuls et les bulletins blancs doivent être retirés.

Sont considérés comme nuls, les bulletins illisibles, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins comportant un signe de reconnaissance ou des mentions injurieuses, les bulletins mentionnant une personne non candidate, les bulletins panachés (ajouts ou substitution des noms de candidats d'une autre liste ou de non candidats), les bulletins sur lesquels l'ordre des candidats a été modifié, et les bulletins différents insérés dans une même enveloppe.

Sont considérés comme blancs, les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés et l'absence de bulletin dans une enveloppe.

Le quorum

Le calcul du quorum, détermine s'il doit y avoir

ou non un second tour. Le quorum n'est atteint que si le nombre de suffrages valablement exprimés (sont donc exclus les bulletins blancs et nuls) est supérieur ou égal à la moitié des électeurs inscrits. Il est établi pour chaque collège électoral et séparément pour l'élection des titulaires et des suppléants.

Même si le quorum n'a pas été atteint, il est essentiel, depuis la loi du 20 août 2008, de dépouiller et de remplir les procès verbaux du 1^{er} tour du scrutin. En effet, c'est sur le 1^{er} tour des élections CE ou DUP (et seulement à défaut DP), que se calcule la représentativité des syndicats.

C'est à ce même premier tour des élections CE, DUP ou DP, que se calcule l'audience recueillie à titre personnel par chaque candidat qui, pour être délégué syndical, doit avoir recueilli 10% des suffrages valablement exprimés en tant que titulaire ou suppléant.

Les règles d'attribution des sièges

Elles sont identiques pour les deux tours de scrutin : « chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Lorsqu'il n'a été pourvu à aucun siège ou qu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne » (article R. 2324-18, R. 2324-19, R. 2314-22, R. 2314-23 du Code du Travail).

C'est le principe de la répartition proportionnelle : les sièges sont attribués en proportion de ce que chaque liste représente dans le personnel. L'attribution des sièges se fait successivement en fonction :

- du quotient électoral ;
- puis à la plus forte moyenne.

Calcul du quotient électoral =
nombre total de suffrages valablement exprimés
nombre de sièges à pourvoir

Exemple : Si 45 suffrages, toutes listes confondues, ont été valablement exprimés pour 3 sièges à pourvoir, le quotient électoral est égal à 15 (45/3).

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a recueillies (moyenne des voix de la liste) contient de fois le quotient électoral.

Nombre de sièges =
moyenne des voix de la liste
quotient électoral

Exemple :
Sièges à pourvoir : 5
Inscrits : 205
Votants : 195
Bulletins blanc et nuls : 9
Suffrages valablement exprimés : 186
Quotient électoral : $186/5 = 37.2$
Moyenne des voix des listes : liste A : 81 ; liste B : 64.33 ; liste C : 33.5
Nombre de sièges attribués à chaque liste :
Liste A : 2 sièges (81/37.2)
Liste B : 1 siège (64.33/37.2)
Liste C : 0 siège (33.5/37.2)
Seul 3 sièges ont été attribués, il en reste donc deux, qui vont être attribués à la plus forte moyenne.

La plus forte moyenne =
moyenne des voix de la liste
nombre de sièges obtenu par le quotient + 1

Le premier siège restant est attribué à la liste ayant le plus forte moyenne. La plus forte moyenne est recalculée pour l'attribution du siège suivant et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges restants soient pourvus.

Exemple :
Liste A : $81/(2+1) = 27$
Liste B : $64.33/(1+1) = 32.16$
Liste C : $33.5/(0+1) = 33.5$
La plus forte moyenne est celle de la liste C, le 4^{ème} siège lui est donc attribué.

Il reste encore un siège à pourvoir.
Liste A : $81/(2+1) = 27$
Liste B : $64.33/(1+1) = 32.16$
Liste C : $33.5/(1+1) = 16.75$
La plus forte moyenne est celle de la liste B, le 5^{ème} et dernier siège lui est donc attribué.

La désignation des candidats se fait par ordre de présentation sur la liste lorsqu'il n'y a pas de rature, ou si tous les candidats ont un nombre de ratures inférieur à 10%.

Si tous les candidats ont un nombre de ratures supérieur ou égal à 10%, la désignation se fait par le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Seul le bureau de vote est habilité à proclamer les résultats. La proclamation est le point de départ des mandats des élus, mais également celui du délai de 15 jours ouvert pour agir en justice afin de contester les résultats.

Le procès verbal

Il est impératif d'utiliser les formulaires CERFA (illustrations pages suivantes) afin de transcrire les résultats, puisque c'est sur la base de ces formulaires que le Haut Conseil du Dialogue Social calcule les résultats.

Il est absolument nécessaire que toutes les rubriques soient remplies correctement, il convient d'être vigilant sur plusieurs points :

Il faut que l'IDCC (Identifiant de la convention collective) soit bien renseigné sur le CERFA

(case 1). C'est sur cette seule base que vont être affectés les résultats électoraux à chaque secteur d'activité.

Il est essentiel de désigner clairement le syndicat FO, en inscrivant Force Ouvrière (case 4) afin d'éviter tout risque de mauvaise imputation des résultats. En effet le Haut Conseil, peut si l'affiliation n'est pas clairement définie, ne pas prendre pas en compte ses résultats, ou considérer que la liste est commune, ou bien attribuer les voix à d'autres structures que FO.

En cas de listes communes, un accord de répartition des voix doit être notifié sur vos listes mais également sur le document CERFA (case 5) avec l'indication claire de Force Ouvrière. En défaut, le partage se fait automatiquement à parts égales (50/50).

Inscrire le nom du syndicat puis le nom/ prénom/ et signature de chaque membre du bureau de vote (case 8).

Les PV des élections sont établis en autant d'exemplaires que nécessaire et il convient d'obtenir un exemplaire signé (et non une simple copie).

